



Statuts de l'association La Contre-Voie

Version 3.0, dernière édition le 11 juillet 2022 à Paris

TITRE I – DÉFINITION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom La Contre-Voie.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de soutenir, en France et à l'étranger, la promotion et la diffusion du numérique, de la culture libre et plus particulièrement du logiciel libre par l'organisation de conférences, d'ateliers, de cours, d'évènements, la publication et la vente de contenus, l'enseignement, la R&D, la production, la création, le conseil, l'étude ou tout vecteur servant cet objet.

Article 3 – Moyens d'action

Ses actions peuvent notamment comprendre, de manière non exhaustive :

- L'encadrement et l'organisation de conférences, d'ateliers ou de formations autour de la culture libre et du numérique ;
- La mise en place de campagnes de sensibilisation sur les enjeux de la culture libre et du numérique ;
- L'hébergement de services libres et open-source sur Internet ;
- L'expérimentation de nouveaux moyens techniques dans le cadre de l'hébergement de ces services ;
- La formalisation de tout partenariat avec d'autres associations ;
- L'usage de tous outils de communication afin de favoriser la connaissance de l'association et la promotion de ses activités ;
- La participation à des évènements, activités, ateliers ou tout autre rassemblement visant à promouvoir la culture libre et le numérique ;
- L'organisation de tout autre type de manifestation servant l'objet de l'association.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition

L'association compte trois catégories de membres :

- Les **membres fondateur·ice·s** sont les signataires des statuts lors de la constitution de l'association. Ce statut est valable sans autre limitation de durée que celle de l'association ;
- Les **membres d'honneur** sont élu·e·s sur proposition et par décision du Bureau. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres adhérent·e·s. Ce statut est valable un an à compter de la date d'élection des membres d'honneur ;
- Les **membres adhérent·e·s** peuvent avoir une activité régulière et identifiée au sein de l'association. Ce statut est valable un an à compter de leur date d'adhésion.

Ces membres peuvent appartenir à différents groupes de travail :

- Le **Bureau**, organe d'administration et de direction qui planifie les travaux de l'association, définit sa ligne directrice et supervise le Comité de Contribution ;
- Le **Comité de Contribution** réalise les tâches définies par le Bureau, effectue certaines tâches de gestion courante et coordonne le travail des membres qui contribuent à la vie associative.

Les relations entre ces groupes sont définies par les présents statuts et représentées dans le schéma en annexe.

Article 7 – Conditions d'adhésion et cotisation

Les conditions d'adhésion sont définies par le règlement intérieur.

Chaque nouvel·le adhérent·e est tenu·e de prendre connaissance et s'engager à respecter le règlement intérieur ainsi que les présents statuts, et de s'acquitter d'une cotisation dont la périodicité et le montant sont spécifiés dans le règlement intérieur.

Le Bureau se réserve le droit de refuser une adhésion, à condition de justifier son refus auprès de la personne à l'origine de la demande d'adhésion.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs représentant·e·s légaux et légales.

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur.

La radiation doit être justifiée et prononcée par le Bureau. Le ou la membre aura été invité·e à fournir des explications auprès du Bureau au préalable.

Les démissions doivent être adressées par écrit au Bureau.

TITRE III – AFFILIATIONS

Article 9 – Affiliation aux fédérations et collectifs

L'association peut être affiliée aux fédérations et collectifs, nationaux ou internationaux, qui régissent les activités qu'elle pratique.

Elle doit se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

Article 10 – Partenariats

L'association peut établir des partenariats avec d'autres structures afin de servir l'objet de l'association.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 11 – Rémunération

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Au même titre, les autres membres de l'association peuvent bénéficier de ces remboursements lorsqu'il s'agit de frais engagés dans le cadre d'une activité organisée pour le compte de l'association.

Ces remboursements sont étudiés au cas par cas par le Bureau et mentionnés dans le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Le Comité de Contribution

Le Comité de Contribution réalise les travaux planifiés par le Bureau, en coordination avec les autres bénévoles. Il se positionne sous la supervision et la subordination du Bureau, avec lequel il travaille de manière rapprochée.

Il peut être composé de membres salarié·e·s. Pour cette raison, le Comité de Contribution ne fait pas partie de la direction de l'association et ne peut participer à aucune décision d'ordre administratif.

Article 13 – Pouvoirs du Comité de Contribution

Le Comité de Contribution ne dispose d'aucun pouvoir de direction. En tant que groupe de travail principal de l'association, il met en œuvre la politique de l'association en étroite collaboration avec le Bureau.

La présence d'une partie de ses membres est nécessaire pour statuer lors des Assemblées Générales, conformément aux articles 23 et 24 des présents statuts.

Certain·e·s membres du Comité de Contribution peuvent recevoir une délégation d'une partie des pouvoirs du Bureau dans le seul but d'accomplir les tâches de gestion courante de l'association. Ces pouvoirs doivent être clairement définis, délimités et explicitement listés au préalable par le Bureau.

Article 14 – Élection du Comité de Contribution

Les membres du Comité de Contribution sont élu·e·s par l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues à l'article 19 des présents statuts jusqu'à leur démission, leur révocation, la perte de leur statut de membre ou sur décision de l'Assemblée Générale.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association tout au long de l'année, le Comité de Contribution peut décider d'intégrer des membres de l'association en dehors de l'Assemblée Générale, sur candidature spontanée des intéressé·e·s, adressée au Bureau.

Les membres du Comité de Contribution peuvent être révoqué·e·s par le Comité de Contribution pour juste motif ou pour absences répétées, selon les dispositions de l'article 20 des présents statuts. Les intéressé·e·s sont appelé·e·s à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 15 – Le Bureau

Le Bureau constitue l'organe directeur de l'association. Il est composé au minimum d'un·e président·e et un·e trésorier·e et peut comprendre un·e secrétaire et des adjoint·e·s pour chacun de ces rôles. Il travaille en étroite collaboration avec le Comité de Contribution.

Le ou la président·e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle préside par défaut toutes les réunions de l'association.

Le ou la secrétaire est chargé·e de la correspondance et d'envoyer diverses convocations. Il ou elle rédige les procès-verbaux, en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et transmet les comptes-rendus des Assemblées Générales à la préfecture, participe à la rédaction des articles sur le site web de l'association et à la communication interne et externe de l'organisation.

Le ou la trésorier·e tient les comptes de l'association. Il ou elle effectue tous paiements, perçoit toutes recettes et tient une comptabilité conformément au plan comptable.

Le Bureau ne peut être composé que de membres bénévoles.

Article 16 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau édicte les lignes directrices de l'association. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

– Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

– Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

– Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

– Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

– Il supervise le Comité de Contribution.

– Il s'autorise tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

– Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salarié·e·s de l'association.

Le Bureau peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à des membres du Comité de Contribution, selon les conditions définies dans l'article 13.

Article 17 – Élection du Bureau

Les membres du Bureau sont élu·e·s par l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues à l'article 19 des présents statuts jusqu'à leur démission, leur révocation, la perte de leur statut de membre ou sur décision de l'Assemblée Générale.

Un·e membre ne peut pas intégrer simultanément le Bureau et le Comité de Contribution.

Les nouveaux membres du Bureau organisent entre elles et eux la répartition des rôles suivante :

- Un·e président·e ;
- Un·e trésorier·e ;
- S'il y a lieu, un·e secrétaire ;
- S'il y a lieu, un·e trésorier·e adjoint·e, un·e secrétaire adjoint·e et un maximum de cinq vice-président·e·s.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes au Bureau.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association tout au long de l'année, le Bureau peut décider d'intégrer des membres de l'association en dehors de l'Assemblée Générale, uniquement parmi les membres du Comité de Contribution, sur candidature spontanée des intéressé·e·s, adressée au Bureau. Le Bureau ne peut pas intégrer de membres salarié·e·s.

Les membres du Bureau peuvent être révoqué·e·s par le Bureau pour juste motif ou pour absences répétées, selon les dispositions de l'article 20 des présents statuts. Les intéressé·e·s sont appelé·e·s à présenter leur défense préalablement à toute décision.

À son départ, un·e membre du Bureau peut choisir de rejoindre le Comité de Contribution de son plein droit, sauf en cas de perte de son statut de membre de l'association.

Chaque membre du Bureau peut être remplacé·e, de manière temporaire ou permanente, par ses adjoint·e·s ou par un·e autre membre du Bureau en cas de nécessité.

Article 18 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale annuelle entend, puis approuve ou rejette le bilan moral et le bilan financier qui sont présentés par le Bureau.

Elle entend le rapport du Bureau ainsi que du ou de la commissaire aux comptes le cas échéant. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation pour les membres de l'association devra apparaître distinctement sur le rapport.

Article 19 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle versée par les différentes catégories de membres. Elle approuve la composition du Comité de Contribution et du Bureau. Elle peut désigner un·e commissaire aux comptes.

En cas de désapprobation avec la politique de l'association, elle peut décider de renouveler un tiers des effectifs actuels de ces deux groupes. Elle présente la liste des personnes qu'elle souhaite remplacer au sein de ces groupes, avec une liste des membres qu'elle souhaite y intégrer. Cette nomination est pourvue dans les conditions prévues aux articles 20 et 23 des présents statuts.

TITRE V – RÉUNIONS

Article 20 – Déroulement des réunions

Les réunions du Bureau et l'Assemblée Générale tiennent lieu au moins une fois par année civile.

Elles peuvent avoir lieu en présentiel ou en visioconférence. Les réunions du Comité de Contribution ou du Bureau peuvent être tenues à travers des échanges d'écrits transmis par voie électronique, auquel cas les participant·e·s doivent disposer d'un délai raisonnable pour permettre aux personnes qui le souhaitent de s'exprimer. Cette configuration n'est pas possible pour l'Assemblée Générale.

Tout·e membre participant à ladite réunion peut demander, durant cette réunion, d'ajouter un sujet à l'ordre du jour. Si sa proposition est approuvée par au moins un quart des participant·e·s, le sujet devra alors être abordé au moment choisi par le ou la président·e de séance.

Les participant·e·s ayant une voix délibérative ne pouvant pas prendre part à la réunion peuvent se faire représenter par un·e autre participant·e en informant le Bureau par écrit. Un·e participant·e ne peut représenter plus de deux autres personnes.

Dans toutes les réunions de l'association, le consentement des membres est le mode de prise de décision privilégié pour adopter les politiques et les orientations de l'association, ce qui signifie qu'aucune décision importante ne pourra être prise si l'un·e des membres y oppose une objection raisonnable et reconnue comme telle par les autres participant·e·s. En cas de blocage sur une prise de décision nécessaire pour la vie de l'association, si le débat ne suffit pas à résoudre la situation, les participant·e·s peuvent recourir au vote à la majorité absolue des voix exprimées.

Les votes sont publics, sauf si au moins un tiers des membres présent·e·s ou représenté·e·s font la demande d'un vote à scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par les membres du Bureau présent·e·s, qui sera inscrit dans un registre prévu à cet effet.

Lorsqu'un·e membre du Bureau ou du Comité de Contribution a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il ou elle pourrait être impliqué·e, il ou elle en informe sans délai le Bureau et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour toute personne postulant à sa désignation au sein du Bureau, qui en informe l'Assemblée Générale.

Article 21 – Réunions du Comité de Contribution

Le Comité de Contribution peut se réunir afin de statuer sur l'intégration de nouveaux membres au Comité ou la révocation d'un·e membre. Les réunions suivent la procédure définie dans l'article 20 des présents statuts.

La participation d'au moins un tiers des membres du Comité de Contribution est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Bureau assiste de plein droit à ses réunions, mais ne dispose pas de voix délibérative. Il doit être informé de la tenue d'une réunion au moins deux jours à l'avance.

Un compte-rendu de séance doit être remis au Bureau après chaque réunion.

Article 22 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions suivent la procédure spécifiée dans l'article 20 des présents statuts.

La participation ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée dans un délai d'au moins une semaine et statuera valablement, sans règle de quorum.

Les membres du Comité de Contribution ou toute personne dont l'avis est utile peut être appelée à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau. Toutefois, dès qu'un membre du Bureau le demande, le Bureau délibère à huis clos.

Article 23 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale doit suivre la procédure spécifiée dans l'article 20 des présents statuts.

Elle est ouverte aux personnes extérieures à l'association sur invitation du Bureau, mais seul·e·s les membres à jour de leur cotisation disposent d'une voix délibérative.

Les convocations sont envoyées par voie électronique par le Bureau au moins une semaine avant la ou les dates proposées pour la réunion. Elles incluent le lieu de la réunion, un condensé de l'ordre du jour et une ou plusieurs dates. Un sondage peut avoir lieu pour décider de la date de la réunion.

Indépendamment de la réunion annuelle, l'Assemblée Générale peut être tenue à la demande d'au moins un quart des membres à jour de leur cotisation, adressée au Bureau.

Pour délibérer valablement, la réunion doit comporter au moins un tiers des membres du Comité de Contribution et la moitié des membres du Bureau, participant·e·s ou représenté·e·s. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde réunion sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai d'au moins une semaine.

Le Bureau peut ajouter un sujet à l'ordre du jour à n'importe quel moment de la réunion. L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 24 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale, convoquée de façon extraordinaire par le Bureau, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle doit suivre la procédure spécifiée dans l'article 20 des présents statuts.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association ou proposer sa dissolution. Elle peut recomposer librement les différentes équipes qui la constitue.

Ces décisions ne peuvent alors être votées que si au moins la moitié des membres du Comité de Contribution et la moitié des membres du Bureau sont présent·e·s ou représenté·e·s.

Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai minimum d'une semaine et peut valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers des votant·e·s.

La convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire n'est pas nécessaire pour modifier le siège social de l'association dans les statuts selon les dispositions précisées dans l'article 4.

TITRE VI – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 25 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des recettes et prestations diverses résultant de ses activités ;
- Des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association ;
- D'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés ;
- Toute autre ressource ou subvention non contraire à la loi en vigueur.

Article 26 – Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de cette assemblée sont celles prévues dans les articles 20 et 24 des présents statuts.

Article 28 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un·e ou plusieurs liquidateur·ice·s qui seront chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 29 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son établissement comme sa modification seront nécessairement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 30 – Formalités administratives

Le Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le ou la trésorier·e et le ou la président·e disposent du pouvoir bancaire et peuvent donner délégation selon les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le 11 juillet 2022 à Paris.

Annexe

Schéma représentant les relations entre les différents groupes de travail au sein de l'association suivant la définition statutaire.

